



Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Mardi 28 mars 2023]

Date de la convocation

22 mars 2023

Date de mise en ligne

30 mars 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 30

Procurations : 2

Votants : 32

Présents : Martine SOUQUET, Maire, Francis RUFFEL, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Pierre TRANIER, Eric PILUDU, Claire VILLENEUVE, Christian PERO, Christel PALIS *Maires Adjoints*, Monique GUILLE, Lahcene BAAZIZ, Dany PORTES, Arnaud ELGOYHEN, Daniel RIBES, : Isabelle BEAUVAIS, Laurent SQUASSINA, Thierry VOGELAAR, David AMALRIC, Martine VIOLETTE, Anne DUBIER, Thierry BODDI, Marie MONTELS, Jean BATAILLOU, Jean-Marc AGUERRE, Elisa GILLET, Gabriel CARRAMUSA, Agnès MERONI, Corinne DARMANI, Thomas DOMENECH *Conseillers*

Absents et représentés : Antony MOUSSU, Martine MOSTARDI,

Absents : Dominique BOYER

N° 052/ 2023

Secrétaire de séance : Francis RUFFEL

OBJET DE DELIBERATION : Avis sur le projet de création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le site de Roumagnac 2

Exposé des motifs :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet envisage de mettre en œuvre une zone d'aménagement différé (ZAD) visant à assurer la maîtrise foncière des parcelles concernées par le projet d'aménagement de la zone d'activités économique (ZAE) de Roumagnac 2 prévue dans le projet d'aménagement et développement durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme.

Ce projet est identifié comme prioritaire par le schéma de développement des infrastructures économiques du territoire compte tenu de la saturation des zones à vocation économique existantes sur la commune notamment de la ZAE de Roumagnac 1 et des demandes d'installation d'entreprises enregistrées.

En application de l'article L212-1 du code de l'urbanisme, le dossier comprenant la note de présentation du projet ainsi que le plan du périmètre a été notifié à la commune concernée par la ZAD afin de recueillir l'avis du conseil municipal.

Ledit dossier a été réceptionné par la commune le 10/03/2023.

En cas d'avis favorable de la commune, le conseil de communauté pourra se prononcer sur la création de la ZAD.

La ZAD devient opérationnelle dès l'accomplissement des mesures de publicité.

En cas d'avis défavorable de la Commune concernée par le périmètre, la zone d'aménagement différé ne pourra être créée que par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L212-1 et suivants,

Vu les lois du 24 mars 2014 (ALUR) et du 27 janvier 2017 Égalité et citoyenneté (EC) transférant le droit de préemption urbain à la personne détenant la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2, compétence en matière d'aménagement du territoire,

D'émettre un avis (favorable ou défavorable) concernant le projet de création de la Zone d'Aménagement Différée notifié par la Communauté d'Agglomération.

2 annexes

VOTE : 3 VOIX CONTRE

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS FAVORABLE concernant le projet de création de la Zone d'Aménagement Différée sur le site de Roumagnac 2 notifié par la Communauté d'Agglomération,

DONNE POUVOIR à Madame le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire,

Martine SOUQUET

Le secrétaire de séance,

Francis RUFFEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ruffel', with a horizontal line underneath it.

Fait à Gaillac le 29 mars 2023